

Am 2
Art. 126

09/09/2015 14h02 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 126, P.L. n° 13, brochure française, pages 71 à 74

L'article 126 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « société manufacturière » prévue à l'article 156.11 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des mots « d'au moins » par les mots « supérieure à »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe vi du paragraphe a de la définition de l'expression « zone intermédiaire » prévue à l'article 156.11 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des mots « et le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ».

Adapté

CD

Am2
Art 467

27/05/2015 15h24 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 467, P.L. n° 13, brochure française, pages 393 et 394

L'article 467 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.166.60.27 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.166.60.27.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible; »;

2° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.166.60.28 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.166.60.28.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible; ».

Adopté
CS

Am. 3
Art. 354

2/06/2015 10h34 T3

DOSSIER: BUDGET-2014

a. 354, P.L. n° 13, brochure française, pages 269, 270 et 272

L'article 354 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « retrait admissible » prévue à l'article 979.24 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« *b*) pallier les conséquences d'événements exceptionnels et imprévus, notamment des difficultés financières susceptibles de menacer la poursuite des activités de l'armateur, pour autant que le montant soit raisonnable dans les circonstances. »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 979.35 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« *d*) relativement à l'aliénation dans l'année d'un bien admissible compris dans la réserve, l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur les dépenses faites en vue d'effectuer l'aliénation; ».

Adopté
AD

Am 4
Art 508

1/06/2015 15h13 T2

DOSSIER: BUDGET-2014

a. 508, P.L. n° 13, brochure française, pages 444 et 445

L'article 508 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 1129.12.45 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **1129.12.45.**Un armateur admissible doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée dans l'une des circonstances suivantes :

a) la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible est réputée se terminer dans l'année d'imposition donnée en raison de l'application de l'article 979.32;

b) l'année d'imposition donnée comprend la fin du 31 décembre 2033 et, immédiatement avant ce moment, des biens admissibles sont compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible. »;

2° par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1129.12.45 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« a) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens admissibles compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible soit à la fin de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée lorsque le paragraphe a du premier alinéa s'applique, soit à la fin du 31 décembre 2033 lorsque le paragraphe b du premier alinéa s'applique; ».

Adopté

CD

Am 5

Art. 449

08/09/2015 13h10 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 449, P.L. n° 13, brochure française, pages 337 et 338

L'article 449 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2 à 4, de « 3 juin 2014 » et « 4 juin 2014 » par, respectivement, « 4 juin 2014 » et « 5 juin 2014 ».

Adopté

AD

Am6
Art. 450

08/09/2015 13h44 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 450, P.L. n° 13, brochure française, page 338

L'article 450 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2 à 4, de « 3 juin 2014 » et « 4 juin 2014 » par, respectivement, « 4 juin 2014 » et « 5 juin 2014 ».

Adopté

GO

Am. 7
Art. 451

Le 7 août 2015 18 h 00 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 451, P.L. n° 13, brochure française, pages 338 et 339

L'article 451 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « engagé après cette date » par « engagé après le 4 juin 2014 ».

Adopté
60

Am. 8
Art. 538

06/05/2015 8h47 T2

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 538, P.L. n° 13, brochure française, pages 470 et 471

L'article 538 de ce projet de loi est retiré.

Adopté
GD

Am. 9
Art. 493

28/04/2015 9h34 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 493, P.L. n° 13, brochure française, pages 430 et 438

L'article 493 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.157 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des mots « date d'échéance de production » par les mots « date d'échéance du solde »;

2° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.164 de cette loi, que le paragraphe 1 propose, des mots « date d'échéance de production » par les mots « date d'échéance du solde ».

Adopté
AD

1/2

Am-10
Art. 589

28/05/2015 13h51 T

DOSSIER: BUDGET-2013(2)

a. 589, P.L. n° 13, brochure française, pages 513 et 514

L'article 589 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **589.** 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe a du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphe i à iv par les suivants :

« i. 15 110 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 24 490 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 27 775 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 24 490 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 27 775 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 30 810 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2014. De plus, lorsque l'article 37.4 de cette loi s'applique :

1° à l'année 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe a du premier alinéa :

a) les sous-paragraphe i à iv par les suivants :

« i. 14 890 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 24 130 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 27 385 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

2/2

Am. 10
Art. 589

28/05/2015 13h51 T

DOSSIER: BUDGET-2013(2)

a. 589, P.L. n° 13, brochure française, pages 513 et 514

« iv. 24 130 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

b) les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 27 385 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 30 390 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; »;

2° à l'année 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe a du premier alinéa :

a) les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 730 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 27 055 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 23 880 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

b) les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 27 055 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 29 985 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ». ».

Adopté
AD

Am. II
Art. 575

08/09/2015 13h49 T2

DOSSIER: BUDGET-2013

a. 575, P.L. n° 13, brochure française, pages 495 et 499

L'article 575 de ce projet de loi est modifié :

1° par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, que le paragraphe 1 propose, après les mots « Les engagements », du mot « financiers »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.9 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, que le paragraphe 1 propose, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

Adopté

69

Am 12
Art 532

28/05/2015 11h34 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 532, P.L. n° 13, brochure française, pages 463 et 464

L'article 532 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa de l'article 1159.3 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe a, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « **1159.3.** Sous réserve du premier alinéa des articles 1159.3.1 à 1159.3.4, la taxe compensatoire qu'une personne visée à l'article 1159.2 doit payer pour une année d'imposition est égale à : »; »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe a, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « Toutefois, sous réserve du deuxième alinéa des articles 1159.3.1 à 1159.3.4, lorsqu'une personne n'est pas une institution financière pendant toute son année d'imposition, la taxe compensatoire qu'elle doit payer pour l'année est égale à : »; ».

Adopté
⑥

1/12

Am 13
Art 534

28/05/2015 11h51 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 534, P.L. n° 13, brochure française, pages 465 à 469

L'article 534 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« **534.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.3.1, des suivants :

« **1159.3.2.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 3 décembre 2014, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de la Loi sur les impôts, édicté par le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « ii. l'ensemble de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 3,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par les suivants :

« i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2012 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

« ii. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

4° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 de la Loi sur les impôts, édicté par le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au

2/12

Am B
Art-534

28/05/2015 11h51 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 534, P.L. n° 13, brochure française, pages 465 à 469

31 décembre 2012 et de 3,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »; »;

5° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 de la Loi sur les impôts, édicté par le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »; »;

6° par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1159.3 de la Loi sur les impôts, édicté par le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « f) dans le cas de toute autre personne, 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013. ». »;

7° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa de l'article 1159.3.2 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 3 décembre 2014, les règles suivantes s'appliquent : »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la Loi sur les impôts, édicté par le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « ii. l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au

3/12

Ann 13
Art 534

28/05/2015 11h51 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 534, P.L. n° 13, brochure française, pages 465 à 469

31 décembre 2012 et de 3,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »; »;

9° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1159.3.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par les suivants :

« i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont postérieurs au 31 décembre 2012 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

« ii. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière; »;

10° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la Loi sur les impôts, édicté par le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 3,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »; »;

11° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la Loi sur les impôts, édicté par le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au

4/12

Am B
Art 534

28/05/2015 11h51 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 534, P.L. n° 13, brochure française, pages 465 à 469

cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »; »;

12° par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la Loi sur les impôts, édicté par le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « *f*) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013. ». ». »;

13° par l'insertion, après l'article 1159.3.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des articles suivants :

« « **1159.3.3.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 3 décembre 2014; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

5/12

Am 13
Art 534

28/05/2015 11h51 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 534, P.L. n° 13, brochure française, pages 465 à 469

i. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 2 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 3 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe c du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 3,52 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 2,2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 3 décembre 2014; »;

d) le paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d.1 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,44 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 3 décembre 2014. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 4,48 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le

6/12

Am. B
Art- 534

28/05/2015 11h51 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 534, P.L. n° 13, brochure française, pages 465 à 469

cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 3 décembre 2014; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b et au sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont postérieurs au 2 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 3 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 3,52 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 3 décembre 2014; »;

d) le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes a à d.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,44 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 3 décembre 2014. ».

7/12

Am. 13
Art. 534

28/05/2015 11h51 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 534, P.L. n° 13, brochure française, pages 465 à 469

« **1159.3.4.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et de 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2017; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b, au sous-paragraphe ii du paragraphe d et au paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe c du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire et de 3,52 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2017; »;

d) le paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

8/12

Am. 13
Art. 534

28/05/2015 11h51 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 534, P.L. n° 13, brochure française, pages 465 à 469

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d.1 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur, qui est comprise dans la période de contribution temporaire et de 1,44 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2017. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 4,48 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2017; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b et au sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont compris dans la période de contribution temporaire et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,48 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

9/12

Am. 13
Art. 534

28/05/2015 11h51 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 534, P.L. n° 13, brochure française, pages 465 à 469

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 3,52 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2017; »;

d) le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes a à d.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 1,44 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2017. ». ». »;

14° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe a du sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe i et après les mots « cette année d'imposition », des mots « s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et »;

15° par le remplacement du paragraphe e des premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3 de la Loi sur les impôts, qu'édicte le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du sous-paragraphe 2° du paragraphe 3, par les suivants :

« « e) dans le cas de toute autre personne, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013; »;

« « e) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au

10/12

A213
Art. 534

28/05/2015 11h51 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 534, P.L. n° 13, brochure française, pages 465 à 469

31 décembre 2012 et de 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013; »; »;

16° par l'insertion, dans les sous-paragraphes *b* et *c* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 et avant les mots « si l'on appliquait », des mots « s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et »;

17° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4. De plus :

1° pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

a) doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 3 décembre 2014, être déterminé comme si l'article 1159.3.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, se lisait en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 4,48 % », « 0,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % » par, respectivement, « 2,8 % », « 0,3 % », « 2,2 % » et « 0,9 % »;

b) est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 2 décembre 2014 :

i. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 3 décembre 2014 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal au total du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 2 décembre 2014, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de l'impôt estimé ou de l'impôt à payer, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant qui constituerait son impôt estimé

11/12

Am. B
Art. 534

28/05/2015 11h51 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 534, P.L. n° 13, brochure française, pages 465 à 469

ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe a;

ii. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 3 décembre 2014 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal au total du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe a et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 2 décembre 2014, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de l'impôt estimé ou de l'impôt à payer, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe a;

2° pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a et du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2017, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

a) doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2017, être déterminé comme si l'article 1159.3.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, se lisait en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 2,8 % », « 0,3 % », « 2,2 % » et « 0,9 % » par, respectivement, « 4,48 % », « 0,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % »;

b) est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 mars 2017 :

i. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2017 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe a sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2017, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

12/10

Am-B
Art. 534

28/05/2015 11h51 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 534, P.L. n° 13, brochure française, pages 465 à 469

ii. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2017 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe a sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2017, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

3° pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a et du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2019, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2019, être déterminé conformément au sous-paragraphe a du sous-paragraphe 1°. ».

Adopté
(19)

Am. 14
Art. 537

28/05/2015 13h47 T

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 537, P.L. n° 13, brochure française, page 470

L'article 537 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1159.17 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« c) 0,3 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 2 décembre 2014; »;

2° par l'addition, après le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1159.17 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des paragraphes suivants :

« d) 0,48 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2017;

« e) 0,3 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019. ». ».

Adopté
OO

Am. 15
Art-660

28/05/2015 13h52 T

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 660, P.L. n° 13, brochure française, page 556

L'article 660 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère, dans l'article 244 de cette loi, « et sous réserve des articles 42.6.1 et 42.6.2 », s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 janvier 1999.

« 3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans l'article 244 de cette loi, « et sous réserve des articles 42.6.1 et 42.6.2 », s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due, à l'exception d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013. ».

Adopté
GD

Am 16
Art. 661

28/05/2015 13h53 T

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 661, P.L. n° 13, brochure française, pages 556 et 557

L'article 661 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 janvier 1999. Toutefois, lorsque l'article 244.1 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} avril 2013, la partie de cet article 244.1 qui précède le paragraphe 1° doit se lire en y supprimant « et sous réserve des articles 29.1, 42.6.1 et 42.6.2 »;

2° après le 31 mars 2013 et à l'égard soit d'une fourniture dont la contrepartie devient due avant le 1^{er} janvier 2014 ou est payée avant cette date sans être devenue due, soit d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013, la partie de cet article 244.1 qui précède le paragraphe 1° doit se lire en y remplaçant « des articles 29.1, 42.6.1 et 42.6.2 » par « de l'article 29.1 ». ».

Adopté
QD

Am. 17
Art. 668

28/05/2015 13h54 T

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 668, P.L. n° 13, brochure française, page 560

L'article 668 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999. Toutefois, lorsque l'article 267 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf un gouvernement, les articles 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. »;

2° après le 31 décembre 2012 et à l'égard soit d'une fourniture dont la contrepartie devient due avant le 1^{er} janvier 2014 ou est payée avant cette date sans être devenue due, soit d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf une institution financière et un gouvernement, les articles 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ». ».

Adopté
60

Am. 18
Art. 669

28/05/2015 13h55 T

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 669, P.L. n° 13, brochure française, page 560

L'article 669 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède l'article 267.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, qu'il propose, par ce qui suit :

« **669.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 267, du suivant : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999. Toutefois, lorsque l'article 267.1 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.1.** Dans le cas où un inscrit est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les articles 240 à 243 et 244.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. »;

2° après le 31 décembre 2012 et à l'égard soit d'une fourniture dont la contrepartie devient due avant le 1^{er} janvier 2014 ou est payée avant cette date sans être devenue due, soit d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **267.1.** Dans le cas où un inscrit, sauf une institution financière, est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les articles 240 à 243 et 244.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ». ».

Adopté
CD

Am-19
Art. 670

28/05/2015 13h56 T

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 670, P.L. n° 13, brochure française, page 560

L'article 670 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère, dans la partie de l'article 268 de cette loi qui précède le paragraphe 1°, « 42.6.1, 42.6.2, », a effet depuis le 29 janvier 1999.

« 3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie de l'article 268 de cette loi qui précède le paragraphe 1°, « 42.6.1, 42.6.2, », s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due, à l'exception d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013. ».

Adopté

03

Am 20

Art 671

28/05/2015 13h57 T

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 671, P.L. n° 13, brochure française, page 561

L'article 671 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **671.** 1. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de
« les articles 267 et 268 » par « les articles 267, 267.1 et 268 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999. ».

Adopté

GO

Am 21

Art 704

28/05/2015 13h58 T

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 704, P.L. n° 13, brochure française, pages 573 et 574

L'article 704 de ce projet de loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. ».

Adopté

GD

Am 22
Art 706

28/05/2015 13h59 T

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 706, P.L. n° 13, brochure française, page 574

L'article 706 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 386 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « 5° pour une municipalité:

a) dans le cas où cette taxe devient payable après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2015, 62,8 %;

b) dans le cas où cette taxe devient payable après le 31 décembre 2014 ou est payée avant le 1^{er} janvier 2015 sans qu'elle soit devenue payable, 50 %. »; ».

Adopté
Q

1/2

Am 23
Art 707

28/05/2015 13h59 T

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 707, P.L. n° 13, brochure française, pages 574 et 575

L'article 707 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 386.1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **386.1.1.** Sous réserve des articles 386.2, 386.3 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section à l'égard des activités précisées dans la désignation — appelées « activités désignées » dans le présent article —, a droit à un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service, autre qu'un bien ou un service prescrit, égal au total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B \times C.$ »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 386.1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par les suivants :

« 1° la lettre A représente le pourcentage prévu au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 386;

« 2° la lettre B représente un montant qui est inclus dans la taxe totale exigée à l'égard du bien ou du service pour la période de demande et qui correspond, selon le cas :

a) à un montant de la taxe à l'égard d'une fourniture effectuée à la personne, ou de l'apport du bien au Québec, par la personne, à un moment quelconque;

b) à un montant réputé avoir été payé ou perçu, à un moment quelconque, par la personne;

c) à un montant qui doit être ajouté en vertu des articles 341.2 et 341.3 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une division ou une succursale de celle-ci devient une division de petit fournisseur à un moment quelconque;

Am 23
Art 707

2/2

28/05/2015 13h59 T

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 707, P.L. n° 13, brochure française, pages 574 et 575

d) à un montant qui doit être ajouté en vertu du paragraphe 2° de l'article 210 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait que la personne cesse, à un moment quelconque, d'être un inscrit;

« 3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre des activités désignées. ». ».

Adopté
D

Am. 24
Art. 708

29/04/2015 15h22 T

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 708, P.L. n° 13, brochure française, pages 575 à 577

L'article 708 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 386.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 propose, par le suivant :

« *a*) le pourcentage que représente la lettre *A* de la formule prévue au premier alinéa de l'article 386.1.1 était remplacé par le pourcentage prévu à l'article 386 applicable à un organisme déterminé de services publics, qui s'applique à la personne, moins 50 %; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 386.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le sous-paragraphe *i*, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« *b*) dans le cas d'une personne qui n'est pas désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section, la référence aux activités désignées prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 386.1.1 était lue comme une référence : ».

Adopté

67

Am 25
Art 709

29/04/2015 11h23 T2

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 709, P.L. n° 13, brochure française, page 577

L'article 709 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de la partie de l'article 386.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 1°, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « **386.3.** Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du montant visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 386.1.1 à l'égard d'une période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas : ». ».

Adopté

GD

1/2

An 26
Art 711

28/05/2015 14h00 T
DOSSIER: BUDGET-2013(3)
a. 711, P.L. n° 13, brochure française, page 577

L'article 711 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **711.** 1. L'article 388.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **388.2.** La Ville de Montréal et la Ville de Québec, à l'égard d'une année commençant après 1996, et la Ville de Laval, à l'égard d'une année commençant après 2000, ont droit, en sus du remboursement prévu à l'article 386, à une compensation versée par le ministre avant le 30 juin de chaque année. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « d'une année commençant après 2001 » par « des années 2002 à 2014 »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° à l'égard d'une année commençant après 2014, le montant prescrit pour l'année 2015. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « d'une année commençant après 2003 » par « des années 2004 à 2014 »;

5° par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° à l'égard d'une année commençant après 2014, le montant prescrit pour l'année 2015. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

2/2

Am 26
Art 711

28/05/2015 14h00 T
DOSSIER: BUDGET-2013(3)
a. 711, P.L. n° 13, brochure française, page 577

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2015. ».

Adopté

67

Am 27
Art 717

29/04/2015 11h25 T2

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 717, P.L. n° 13, brochure française, pages 578 et 579

L'article 717 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de la partie de l'article 397.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède la formule prévue au premier alinéa, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« **397.2.** Malgré les articles 386, 386.1.1 et 386.2, dans le cas où une personne qui est une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe est tenue de calculer en vertu du paragraphe 2° de l'article 386.2, pour sa période de demande, un montant donné qui serait déterminé selon la formule prévue à l'article 386.1.1 si cet article s'appliquait à la personne, à l'égard d'une fourniture déterminée d'un de ses biens effectuée à un moment quelconque pour la période de demande et que la valeur de la lettre C prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article correspondait à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien dans le cadre d'activités déterminées, le montant donné doit être déterminé selon la formule suivante : ». ».

Adopté



Am 28
Aft 788

28/05/2015 14h06 T

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 788, P.L. n° 13, brochure française, pages 654 et 655

L'article 788 de ce projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 janvier 1999. »;

2° par le remplacement des paragraphes 4 à 7 par les suivants :

« 5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 9 décembre 2011.

« 6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

« 7. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

« 8. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014. ».

Adopté

67

Am 29
Art 38

04/06/2015 10h57 T

DOSSIER: pl_fusion-pl_budget-2014

a. 38, P.L. n° 13, brochure française, page 27

L'article 38 de ce projet de loi est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « traitement » prévue au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'impôt minier, que le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 propose, des mots « par règlement »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Les sous-paragraphe 3° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, la définition de l'expression « traitement » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après le mot « prescrite », les mots « par règlement ». ».

Adopté

(65)

Am 30
Art 72

04/06/2015 11h04 T
DOSSIER: pl_fusion-pl_budget-2014
a. 72, P.L. n° 13, brochure française, pages 49 et 50

L'article 72 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 30.2 de la Loi sur l'impôt minier, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« 2° lorsque l'exploitant est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, soit au montant attribué pour l'exercice financier à l'exploitant conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'exploitant en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014. Toutefois, lorsque l'article 30.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « contenant les renseignements prescrits » par les mots « par le ministre ». ».

Adopté

CO

Am 31

Art. 81

04/06/2015 11h10 T

DOSSIER: pl_fusion-pl_budget-2014

a. 81, P.L. n° 13, brochure française, page 54

L'article 81 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« 81. 1. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 36. Tout exploitant doit, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre au ministre une déclaration de droits miniers, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, accompagné des documents suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 36 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, les mots « contenant les renseignements prescrits » par les mots « par le ministre ». ».

Adopté

GD

Am. 32

Art. 82

08/09/2015 14h08 T

DOSSIER: pl_fusion-pl_budget-2014
a. 82, P.L. n° 13, brochure française, page 54

L'article 82 de ce projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, dans l'article 39 de la Loi sur l'impôt minier, que le paragraphe 1 propose, et après le mot « doit », de « , avec diligence, »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsque l'article 39 de cette loi s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, il doit se lire en y supprimant « , avec diligence, » ».

Adopté

GO

Am 33
Art 88

04/06/2015 11h14 T

DOSSIER: pl_fusion-pl_budget-2014

a. 88, P.L. n° 13, brochure française, page 55

L'article 88 de ce projet de loi est retiré.

Adopté

GO

Am. 34
Art 6

04/06/2015 10h53 T3

DOSSIER: pl_fusion-pl_budget-2014
a. 6, P.L. n° 13, brochure française, page 10

L'article 6 du projet de loi n° 13, intitulé Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales, est modifié par le remplacement du paragraphe a de l'article 35.3 de la Loi sur l'administration fiscale, qu'il propose, par le suivant :

« « a) conserver les registres ou les pièces relatifs à cet exercice financier ou à cette année; ».

Adopté
GD

Am 35

Art. 187

27/05/2015 15h20 T

DOSSIER: pl_fusion-pl_budget-2014

a. 187, P.L. n° 13, brochure française, pages 115 à 117

L'article 187 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Pour l'application du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, la société mère n'est pas considérée comme ayant l'obligation d'acquérir le contrôle de la filiale, et, pour l'application du paragraphe 3, les parties ne sont pas considérées comme ayant une obligation d'aliéner, si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la société mère ou l'une des parties, selon le cas, peut être dispensée de cette obligation. ».

Adopté

CO

Am 36
Art. 211

27/05/2015 15h21 T

DOSSIER: pl_fusion-pl_budget-2014

a. 211, P.L. n° 13, brochure française, page 166

L'article 211 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 par le suivant :

« 2° il ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes effectuée avant le 1^{er} janvier 2013 en faveur d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance si le contribuable avait l'obligation d'aliéner l'intérêt en faveur de cette personne conformément à une entente écrite conclue avant le 29 mars 2012; à cet égard, un contribuable n'est pas considéré comme ayant l'obligation d'aliéner un intérêt dans une société de personnes si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le contribuable peut être dispensé de cette obligation. ».

Adopté
LD

Am 34
Art. 212

27/05/2015 15h22 T

DOSSIER: pl_fusion-pl_budget-2014

a. 212, P.L. n° 13, brochure française, page 169

L'article 212 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 637.1, 637.2 et 637.4 de cette loi, a effet depuis le 14 août 2012, mais ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation, de la dilution, de la réduction ou de la modification d'un intérêt dans une société de personnes si cette aliénation, dilution, réduction ou modification est effectuée, avant le 1^{er} janvier 2013, entre personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance et en vertu d'une obligation découlant d'une entente écrite conclue avant le 14 août 2012 et si aucune des parties à l'entente ne peut être dispensée de l'obligation par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

Adopté

GO

1/6

Am 38
Art 725

21/09/2015 14h03 T2

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 725, P.L. n° 13, brochure française, pages 581 à 583

L'article 725 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de l'article 406.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **406.2.** Lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 et que ce choix est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le gestionnaire doit présenter au ministre une déclaration dans le délai dans lequel il doit produire une déclaration conformément à l'article 238 de cette loi pour la période de déclaration donnée, indiquant le montant visé au deuxième alinéa, si le gestionnaire remplit les conditions suivantes tout au long de cette période de déclaration donnée : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 406.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence correspond au montant négatif que le régime de placement aurait autrement pu déduire dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration du régime, lorsque le gestionnaire a versé ce montant au régime ou l'a porté à son crédit, ou au montant positif que le régime aurait autrement dû inclure dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un de ces articles pour cette période de déclaration du régime, si ce montant négatif ou positif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

1° le début de la période de déclaration du régime de placement coïncidait avec le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou, s'il est postérieur, le jour compris dans cette période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

2° la fin de la période de déclaration du régime de placement coïncidait avec la fin de la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou, s'il est antérieur, le jour compris dans cette période de déclaration

2/6

An 38
Art 725

21/09/2015 14h03 T2

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 725, P.L. n° 13, brochure française, pages 581 à 583

donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire cesse d'être en vigueur;

3° les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 433.22 ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration du régime de placement;

4° lorsque, à un moment de la période de déclaration du régime de placement, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime. »;

3° par le remplacement des premier et deuxième alinéas de l'article 406.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par les suivants :

« **406.3.** Lorsque le montant visé au deuxième alinéa de l'article 406.2 relativement à une déclaration prévue à cet article est positif, le gestionnaire doit verser ce montant au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire cette déclaration.

Lorsque le montant visé au deuxième alinéa de l'article 406.2 relativement à une déclaration prévue à cet article est négatif, le gestionnaire peut demander au ministre le remboursement de ce montant au plus tard le jour où il est tenu de produire cette déclaration. »;

4° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 406.2 de cette loi s'applique relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013 mais qui a commencé avant cette date, cet article 406.2 doit se lire en y remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

21/09/2015 14h03 T2

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 725, P.L. n° 13, brochure française, pages 581 à 583

« 1° le début de la période de déclaration du régime de placement coïncidait avec la plus tardive des dates suivantes :

a) le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

b) le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

c) le 1^{er} janvier 2013; ».

« 3. Toutefois, lorsque le gestionnaire d'un régime de placement a présenté au ministre une déclaration donnée avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf lorsque la déclaration donnée a été produite conformément à l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1 :

1° l'article 406.2 de cette loi doit se lire, à l'égard de cette déclaration donnée relative à une période de déclaration donnée du régime de placement et de toute période de déclaration antérieure du régime :

« **406.2.** Lorsqu'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime ont fait le choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, le gestionnaire doit présenter au ministre une déclaration, relativement à une période de déclaration donnée du régime, le jour où, au plus tard, le régime doit produire, ou devrait produire en l'absence de l'article 470.2, une déclaration conformément à l'article 470.1 pour la période donnée, indiquant le montant visé au deuxième alinéa, si le gestionnaire remplit les conditions suivantes :

1° il n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et n'est pas tenu de l'être;

2° il n'est pas une institution financière désignée particulière.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence correspond au montant négatif que le régime de placement aurait autrement pu déduire dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour la période de déclaration donnée du régime, lorsque

4/6

Am 30
Art 725

21/09/2015 14h03 T2

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 725, P.L. n° 13, brochure française, pages 581 à 583

le gestionnaire a versé ce montant au régime ou l'a porté à son crédit, ou au montant positif que le régime aurait autrement dû inclure dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un de ces articles pour la période donnée, si ce montant négatif ou positif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

1° le début de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec le jour où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur, lorsque ce jour est postérieur au premier jour de la période donnée;

2° la fin de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec le jour où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire cesse d'être en vigueur, lorsque ce jour est antérieur au dernier jour de la période donnée;

3° les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 433.22 ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée;

4° lorsque, à un moment de la période de déclaration donnée, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime de placement et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime. »;

2° l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, ne s'applique qu'à l'égard d'une déclaration qui est relative à une période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui commence après la fin de la dernière période de déclaration du régime de placement relativement à laquelle une déclaration doit être produite conformément à l'article 406.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, qu'édicte le sous-paragraphe 1°;

3° à l'égard de la première déclaration qui est à produire par le gestionnaire en vertu du sous-paragraphe 2°, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, est réputé le montant, positif ou négatif, obtenu selon la formule suivante :

5/6

Am 38
Art 725

21/09/2015 14h03 T2

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 725, P.L. n° 13, brochure française, pages 581 à 583

A + B. ».

5° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe 3° du paragraphe 3 :

1° la lettre A représente le montant donné qui est déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1;

2° la lettre B représente la partie du montant donné qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, relativement à la période de déclaration donnée du gestionnaire pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le dernier jour de la dernière période de déclaration du régime de placement relativement à laquelle une déclaration doit être produite en vertu de l'article 406.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, si l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, s'appliquait relativement à cette période de déclaration donnée du gestionnaire, que l'on peut raisonnablement considérer comme n'ayant pas été prise en compte dans le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, relativement à cette dernière période de déclaration du régime.

« 5. Une déclaration qui serait à produire par ailleurs avant le (*indiquer ici le 31^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*) en vertu de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, est réputée avoir été présentée au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2, si elle est présentée au ministre au plus tard le (*indiquer ici le 31^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

« 6. Un montant positif qui serait à verser au ministre avant le (*indiquer ici le 31^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*) en vertu de l'article 406.3 de cette loi et le remboursement d'un montant négatif qui peut être demandé au ministre avant cette date en vertu de cet article 406.3, lorsque ce montant est déterminé conformément à l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le paragraphe 1, est réputé avoir été versé ou demandé, selon le cas, au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2, s'il est versé ou demandé, selon le cas, au plus tard le (*indiquer ici le 31^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

Am 38
Art 725

6/6

21/09/2015 14h03 T2

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 725, P.L. n° 13, brochure française, pages 581 à 583

« 7. Une déclaration produite avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) en vertu de l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, est réputée avoir été présentée au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2.

« 8. Un montant positif qui serait à verser au ministre avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) en vertu de l'article 406.3 de cette loi et le remboursement d'un montant négatif qui peut être demandé au ministre avant cette date en vertu de cet article 406.3, lorsque ce montant est déterminé conformément à l'article 406.2 de cette loi, qu'édicte le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, est réputé avoir été versé ou demandé, selon le cas, au ministre dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 406.2, s'il est versé ou demandé, selon le cas, au plus tard le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté

CD

1/2

Am. 39
Art. 742

28/05/2015 14h02 T2

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 742, P.L. n° 13, brochure française, pages 599 et 600

L'article 742 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de l'article 433.15.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **433.15.9.** Lorsqu'une disposition donnée de la présente sous-section III, ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, fait référence, relativement à une institution financière qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice et qui est également une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de cette période de déclaration, soit à la valeur d'un élément d'une formule prévue dans la Loi sur la taxe d'accise ou dans un règlement édicté en vertu de celle-ci, soit à la valeur qu'aurait un tel élément, relativement à l'institution financière quant au Québec si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, cette valeur doit être déterminée en tenant compte de tout choix, de toute autorisation ou de toute entente qui est en vigueur pour la période de déclaration pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci. »;

2° par l'insertion, dans la partie de l'article 433.15.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 1°, que le paragraphe 1 propose, et après « sous-section III », de « , ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, »;

3° par le remplacement du premier alinéa de l'article 433.15.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **433.15.11.** Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, lorsqu'une institution financière qui est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) tout au long de la période donnée et qu'une ou plusieurs parties de l'entreprise de l'institution financière pour la période donnée consistent en des activités habituellement exercées par l'une des catégories d'institutions financières décrites à l'un des articles 24 à 26 et 29 à 38 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, l'institution financière et le ministre peuvent convenir que le pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période

2/2

Am 39
Art 442

28/05/2015 14h02 T2

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 742, P.L. n° 13, brochure française, pages 599 et 600

donnée qui serait déterminé en vertu du paragraphe 2 de l'article 225.2 de cette loi, ou des parties 2 et 5 de ce règlement, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, soit déterminé de la manière prévue à l'article 39 de ce règlement. »;

4° par l'insertion, dans la partie de l'article 433.15.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 1°, que le paragraphe 1 propose, et après « sous-section III », des mots « et des règlements édictés en vertu de celle-ci »;

5° par le remplacement de l'article 433.15.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **433.15.13.** Pour l'application de la présente sous-section III et des règlements édictés en vertu de celle-ci, lorsqu'un régime de placement résulte d'une fusion de régimes, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qu'il est une institution financière désignée particulière immédiatement après la fusion, l'exercice du régime qui précède l'exercice qui comprend la date de la fusion et l'exercice qui comprend cette date sont chacun réputés se terminer dans une année d'imposition différente du régime et ces années d'imposition sont réputées se suivre selon le même ordre que les exercices correspondants. ». ».

Adopté

40

112

Am 40
Art 745

28/05/2015 14h03 T

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 745, P.L. n° 13, brochure française, pages 604 et 605

L'article 745 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 433.16.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **433.16.1.** Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 soit déterminée comme si le choix prévu à la subdivision I de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa d de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avait été fait, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° aucun choix en vertu du troisième alinéa de l'article 433.16 ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné;

4° la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), n'est pas comprise dans l'exercice donné;

5° aucun choix en vertu de l'article 433.19.4 n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné.

Une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement non stratifié autre qu'un fonds coté en bourse tout au long d'une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné peut faire le choix, au moyen du formulaire prescrit

2/2

Am 40
Art 745

28/05/2015 14h03 T
DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 745, P.L. n° 13, brochure française, pages 604 et 605

contenant les renseignements prescrits, que la valeur de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 soit déterminée comme si le choix prévu à l'alinéa *b* de l'article 60.1 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) avait été fait, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le régime de placement n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période donnée;

2° des unités du régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours de l'exercice donné et aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente;

3° le régime de placement n'est pas visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 pour la période donnée;

4° l'alinéa *d* de l'article 59 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ne serait pas applicable au régime de placement si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

Adopté

GD

Am 41
Art 750

28/05/2015 14h04 T

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 750, P.L. n° 13, brochure française, page 622

L'article 750 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le sous-paragraphe a, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« 1° pour le régime de placement, d'une part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi pour déterminer la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, selon le cas, et, d'autre part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 pour déterminer soit la valeur de la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, soit la valeur de la lettre D de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, si les conditions suivantes sont satisfaites : ».

Adopté

AD

1/2

An 42
Art 35

27/05/2015 15h19 T
DOSSIER: BUDGET-2013(2)
a. 35, P.L. n° 13, brochure française, page 24

L'article 35 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« 35. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du cinquième alinéa par le suivant :

« 6° des investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles; »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° du cinquième alinéa par le suivant :

« 10° des investissements effectués par le Fonds après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c.; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 10° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 11° des investissements effectués par le Fonds dans Fonds Biomasse Énergie I, S.E.C.;

« 12° des investissements effectués par le Fonds dans Teralys Capital Fonds d'Innovation, S.E.C. »;

4° par l'insertion, dans le septième alinéa et après « 7° », de « et 11° »;

5° par l'insertion, dans le huitième alinéa et après « 10° », de « et 12° »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1° du dixième alinéa, de « 5 % » par « 10 % »;

2/2

Am 42

Art 35

27/05/2015 15h19 T

DOSSIER: BUDGET-2013(2)

a. 35, P.L. n° 13, brochure française, page 24

7° par la suppression du onzième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 mai 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2011. ».

Adopté

CD

Am 43
Art 610

22/04/2015 15h17 T

DOSSIER: pl_fusion-pl_budget-2014

a. 610, P.L. n° 13, brochure française, page 530

L'article 610 de ce projet de loi est retiré.

Adopté

WD

Am. 44
Art. 687

28/05/2015 13h57 T

DOSSIER: BUDGET-2014(2)

a. 687, P.L. n° 13, brochure française, page 567

L'article 687 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 346.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, qu'il propose, par ce qui suit :

« **687.** 1. L'article 346.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 1998. ».

Adopté



Am 45
Art 576.1

07/05/2015 13h00 T

DOSSIER: BUDGET-2014

a. 576.1, P.L. n° 13, brochure française, page 501

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 576, du suivant :

« **576.1.** 1. L'article 3.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique québécoise. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard du film étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014. ».

Adopté

UD

Am 46
Art 580.1

28/05/2015 13h50 T

DOSSIER: BUDGET-2014

a. 580.1, P.L. n° 13, brochure française, page 502

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 580, du suivant :

« **580.1.** 1. L'article 4.3 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.3.** Un certificat qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que la version doublée d'un film qui y est visée est reconnue à titre de production admissible de la société. Il indique également à quelle date cette version est complétée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat qui est délivré après le 31 août 2014. ».

Adopté

60

Am 47
Art 581.1

07/05/2015 13h02 T
DOSSIER: BUDGET-2014
a. 581.1, P.L. n° 13, brochure française, pages 502 et 503

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 581, du suivant :

« **581.1.** 1. L'article 5.3 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.3.** Un certificat d'agrément qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que le film qui y est visé est reconnu soit à titre de production admissible, soit à titre de production admissible à petit budget. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard du film étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'agrément qui est délivré après le 4 juin 2014. ».

Adopté
(M)

114

Am 48
Art. 584.1a

07/05/2015 13h04 T

DOSSIER: BUDGET-2014

a. 584.1, P.L. n° 13, brochure française, page 503

584.4

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 584, des suivants :

« **584.1.** 1. L'article 6.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Par ailleurs, est inscrite sur la décision préalable favorable ou le certificat, la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard de l'enregistrement étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

2/9

Am 48
Art- 584.1 à
584.4

07/05/2015 13h06 T

DOSSIER: BUDGET-2014

a. 584.2, P.L. n° 13, brochure française, page 503

« **584.2.** 1. L'article 7.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Par ailleurs, est inscrite sur la décision préalable favorable ou le certificat, la date de présentation soit de sa demande de délivrance, si ce document est délivré pour la période visée au paragraphe 1° de l'article 7.2, soit, dans les autres cas, de la demande de délivrance du document qui a été délivré pour la période visée à ce paragraphe 1°. Advenant que cette date de présentation soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles précise, dans la décision préalable favorable ou le certificat, si les travaux à l'égard du spectacle étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

3/4

Am 48
Art- 584.1 à 584.4

07/05/2015 13h08 T

DOSSIER: BUDGET-2014

a. 584.3, P.L. n° 13, brochure française, page 503

« **584.3.** 1. L'article 8.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Par ailleurs, est inscrite sur la décision préalable favorable ou le certificat, la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014.

4/4

An 48
Art. 584.4

07/05/2015 13h09 T 584.4
DOSSIER: BUDGET-2014

a. 584.4, P.L. n° 13, brochure française, page 503

« **584.4.** 1. L'article 9.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que l'événement ou l'environnement multimédia qui y est visé est reconnu à titre de production admissible de la société. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. Advenant que celle-ci soit antérieure au 1^{er} septembre 2014, mais postérieure au 4 juin 2014, la Société de développement des entreprises culturelles y précise si les travaux à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia étaient ou non suffisamment avancés à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat qui est délivré après le 4 juin 2014. ».

Adopté
G

An 40
Art. 586.1

07/05/2015 13h10 T
DOSSIER: BUDGET-2013
a. 586.1, P.L. n° 13, brochure française, page 509

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 586, du suivant :

« **586.1.** 1. L'article 33.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **33.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33, du présent article et des articles 33.0.3, 33.0.4, 34.1.0.3 et 34.1.0.4, les règles suivantes doivent être prises en considération : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012. ».

Adopté
WD

Am 50
Art 732.1

07/05/2015 14h47 T

DOSSIER: BUDGET-2013(3)

a. 732.1, P.L. n° 13, brochure française, page 588

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 732, du suivant :

« **732.1.** 1. L'article 417.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré les articles 294 et 295, la personne visée au premier alinéa qui effectue une fourniture taxable visée au sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'un des articles 294 et 295 est réputée un petit fournisseur à l'un des moments suivants si, à ce moment, elle n'est pas un inscrit pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise :

1° le moment où elle effectue la fourniture taxable;

2° le moment où la totalité ou la partie de la contrepartie de la fourniture taxable devient due ou est payée avant qu'elle ne devienne due. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. ».

Adopté

AD

Am. 51
Art- 791.1

27/05/2015 10h02 T2

DOSSIER: PL_Fusion-PL_Budget-2014

a. 791.1, P.L. n° 13, brochure française, page 656

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 792, du suivant :

« **791.1.** Lorsque l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) s'applique à l'année financière 2015-2016, il doit se lire :

1° en y insérant, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° les sommes virées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, sur celles portées au crédit du fonds général et correspondant à l'excédent des sommes perçues par le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sur celles qui seraient ainsi perçues si l'article 750 de cette loi se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d* et si le paragraphe *c* de cet article se lisait sans tenir compte de « du moindre de 100 000 \$ et »; »;

2° en y insérant, dans le paragraphe 5° et après « paragraphes 1° », « , 1.1° ». ».

Adopté

GD